



Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

Plainte 18-10

Police de Liège c. I. Lemaire / LaLibre.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée (art. 3, 5, 22)

Plainte non fondée (art. 1, 17)

Origine et chronologie :

Le 15 février 2018, le conseil du chef de corps de la police de Liège, M. Ch. Beaupère, introduit au nom de celui-ci et au nom de la police de Liège une plainte contre un article publié le 3 janvier sur LaLibre.be dans le cadre d'un webdoc consacré à la toxicomanie à Liège. La plainte, recevable, a été communiquée au média et à la journaliste le 21 février. Ces derniers également représentés par leur avocat, y ont répondu le 8 mars. Le 18 avril, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 10 juillet en présence d'une part du plaignant, de Mme Jadranka Lozina, porte-parole de la police, et de Me Madenspacher, leur conseil, et d'autre part d'Isabelle Lemaire, journaliste, Dorian de Meeus, rédacteur en chef de *La Libre Belgique* et de leur avocat, Me Carneroli.

Les faits :

Le 3 janvier 2018, LaLibre.be publie, dans le cadre d'un ensemble de reportages consacrés au phénomène de la toxicomanie à Liège, un article d'Isabelle Lemaire titré « Pourquoi la police est-elle muette ? Ou presque... ». L'objet de l'article web est précisé dans un encadré qui surmonte le début de l'article : « Nous souhaitons savoir comment la police traite du phénomène de la toxicomanie, du deal de rue, de la mendicité ; à quel point le travail lié à ces problématiques est prenant. La police liégeoise aurait-elle quelque chose à cacher ? ». Dès les premières lignes de l'article, la journaliste revient sur le refus du chef de zone de collaborer à l'enquête et précise les sources auxquelles elle a alors eu recours : « De toutes les personnes et institutions que nous avons contactées pour réaliser ce travail, le seul à nous avoir opposé un refus de collaboration, c'est Christian Beaupère, le chef de corps de la police de Liège. Sans aucune explication. Nous souhaitons savoir comment la police traite du phénomène de la toxicomanie, du deal de rue, de la mendicité ; à quel point le travail lié à ces problématiques est prenant. La police liégeoise aurait-elle quelque chose à cacher ? Nous nous sommes alors référés au Plan zonal de sécurité 2014-2017 de la police de Liège (...). Nous avons également recueilli des témoignages anonymes, de toxicomanes, d'ex-consommateurs et de simples habitants de la ville (...) ». Suivent alors des citations de ces témoignages qui rapportent différents abus. A la suite desquels la journaliste indique avoir tenté d'obtenir sans succès le point de vue policier : « Nous avons aussi tenté de faire parler des policiers en exercice, par la bande et sous le couvert de l'anonymat. Mais Christian Beaupère, informé de notre démarche, a alors fait circuler une note dans les commissariats stipulant l'interdiction aux policiers de parler à la presse. Nous avons tout de même trouvé des interlocuteurs, qui ont quitté les forces de l'ordre ». Le paragraphe se poursuit

évoquant les situations et le type de travail auxquels les policiers sont confrontés. Un ancien policier indique que le rôle de la police est de « chasser les toxicomanes afin qu'on les voit (sic) le moins possible (...) ». Suite à ces témoignages, la journaliste explique sous l'intertitre « réponse officielle a minima » : « Face à notre insistance à obtenir une interview où il aurait pu expliquer, qualifier et quantifier le travail des policiers, Christian Beaupère a finalement consenti à nous transmettre des réponses, plutôt convenues, voire très sommaires, écrites par sa cellule communication ». Elle en cite quelques passages et poursuit avec plusieurs éléments d'information tirés du Plan zonal de sécurité et d'un document présenté peu avant la publication aux conseillers communaux liégeois.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante estime que le chef de corps et la police sont mis en cause par l'article. Elle considère que la journaliste les y noircit par des informations inexactes et des insinuations calomnieuses. Elle souligne ainsi que la journaliste a usé de provocation, de chantage et de harcèlement : la journaliste qui avait sollicité une interview auprès du chef de corps, qui avait refusé, s'est montrée selon elle très insistante et harcelante. Elle renvoie à des courriers qui de son point de vue en attestent et précise que quiconque est en droit de refuser une interview et que ce refus ne doit pas non plus être motivé. Elle ajoute que le service communication externe de la police de Liège a fait état par ailleurs d'une conversation téléphonique au cours de laquelle la journaliste s'est montrée particulièrement agressive, hautaine et vexée. Les propos de la journaliste sont rapportés comme suit : « S'il ne répond pas, ce sera dit » ; « je n'ai pas pu obtenir les réponses par voie officielle, je les aurai par voie officieuse, notamment avec des interviews de policiers, sous mandat syndical et sous couvert d'anonymat » ; « j'ai voulu passer par la voie officielle, je la contournerai » ; « c'est incroyable de ne pas avoir ni explication, ni motivation du Chef » ; « le Chef boycotte la presse, il va s'en mordre les doigts ». La plaignante juge que l'article en cause témoigne de cette frustration : la juxtaposition d'éléments côte à côte a pour effet de noircir la police et son chef de corps et démontre le jugement de valeur personnel : ainsi en va-t-il de la mise en relation du refus de l'interview et la réponse par écrit via le service presse ; des allégations sur des comportements de policiers vis-à-vis de toxicomanes (agressions, coups de pieds, armes placées sur la tempe...) ; des insinuations (« la police de Liège a-t-elle quelque chose à cacher ? »). Elle souligne également qu'avoir insisté sur le fait que « Monsieur Beaupère est le seul à avoir apporté un refus de collaboration » sans explication ne ressort d'aucune logique et ne présente aucun intérêt informationnel. La plaignante qualifie de fausse l'information selon laquelle le chef de corps, informé de la démarche de la journaliste de faire parler des policiers par la bande ou sous couvert d'anonymat, aurait fait circuler une note dans les commissariats stipulant l'interdiction aux policiers de parler à la presse. Elle considère que si la journaliste avait vérifié cette information, elle aurait appris que le chef de corps adresse périodiquement et depuis des années sur instruction expresse du Parquet un rappel à l'ensemble des services de police des règles en vigueur. Il ne s'agissait donc pas d'une injonction ponctuelle de ne pas communiquer avec les journalistes et particulièrement avec Mme Lemaire.

La plaignante en conclut que la journaliste a fait part d'informations totalement inexactes et a porté des insinuations calomnieuses tant à l'égard du chef de corps que de la police, pour la raison que M. Beaupère a refusé une interview et n'a pas fait droit aux demandes formulées par la journaliste. Elle juge utile de souligner que l'image donnée des deux est ainsi contraire à la réalité puisque la police de Liège s'inscrit dans le projet d'une salle de consommation jouxtant son commissariat central. Elle demande que des sanctions disciplinaires soient prises et que l'article litigieux soit supprimé.

Lors de l'audition

La partie plaignante indique qu'il s'agit de la première fois qu'elle intervient devant le CDJ car elle considère que la limite a été dépassée dans ce dossier. Elle rappelle que la demande de la journaliste qui intervenait dans le cadre d'un projet qui s'intitulait « Bienvenue à Tox City » portait initialement sur trois demandes formulées auprès du service communication de la police : interviewer le chef de corps, accompagner une patrouille et visiter un squat. Elle souligne que pour des raisons qui lui sont propres, ces demandes ont été refusées – mais des réponses à des questions écrites ont été données –, à la suite de quoi, la journaliste a manifesté son mécontentement, évoquant au cours d'une conversation téléphonique qu'il y aurait une forme de vengeance. Elle constate que l'article publié en ligne, outre qu'il donne des informations qui ne sont pas correctes, traduit ce sentiment de vengeance.

CDJ - Plainte 18-10 - 26 septembre 2018

Ainsi, comme dans la plainte initiale, elle relève que plusieurs éléments de l'article – dont le titre - insistent sur le fait que seule la police ne répond pas à ses questions ou y répond vaguement ou interdit à des policiers d'y répondre. Par accumulation se développe un sentiment négatif de la police et de son chef de corps qui auraient quelque chose à cacher, et voudraient soustraire des informations. Elle précise que cette image négative résulte de la lecture d'ensemble, celle du ressenti qu'aurait un lecteur lambda qui découvrirait l'article. La responsable de communication de la police pointe que la question « avait-elle quelque chose à cacher » qui revient deux fois dans l'article n'est pas objective.

La partie plaignante ajoute que pour elle cette situation résulte du fait que l'article a été rédigé dans un sentiment de frustration. Elle relève que dans la réponse à la plainte, de nombreuses phrases de la journaliste en témoignent. Elle souligne que le refus énoncé n'était pas personnel mais relevait des circonstances liées à la menace terroriste. Elle observe que l'information relative à la note interdisant à quiconque de s'exprimer sur le phénomène de la toxicomanie est erronée. Elle précise en effet que le rappel de l'interdiction a lieu chaque année et qu'il ne vise pas des faits précis. Elle note à ce propos que la journaliste indique dans sa réponse à la plainte qu'elle avait connaissance de cette note, qu'elle dit ne pas avoir vue. Il apparaît donc selon la partie plaignante que ce dont la journaliste parle dans l'article est la conviction personnelle que la note la concerne elle et son projet de reportage. Or il s'avère que si elle avait respecté la vérité, vérifié l'origine du document et en avait rendu compte avec honnêteté, elle aurait constaté que c'est le parquet qui impose l'interdiction et qu'il ne s'agissait pas d'une interdiction ponctuelle, mais générale : « une note » n'est pas « la note ».

A la demande de la commission, il est précisé que ce type d'information est rappelé annuellement, voire tous les six mois. Les dernières notes ont été diffusées le 3/6/2016, le 14/7/2017 et le 16/2/18. La partie plaignante note que la réponse de la journaliste à la plainte parle d'ironie dans son chef car on lui a fermé les portes. Elle se demande si on peut parler d'ironie vu que l'on est proche ici de la diffamation et que l'on donne, par vengeance, une image fautive de la police. Elle estime que ce faisant, la journaliste n'a pas exercé son travail avec prudence et diligence, qu'elle a usé de son talent d'écriture pour faire passer son sentiment personnel. Elle ajoute que le service communication n'a, contrairement à ce qu'indique la journaliste dans son article, pas rédigé les réponses aux questions écrites transmises par la journaliste puisque ce service a un rôle d'interface et ne répond pas à la place de la police. Elle précise que dans ce cas, c'est la brigade judiciaire qui a répondu. La responsable communication de la police dément expressément avoir dit par téléphone à la journaliste que cette réponse avait été écrite par le service presse. La partie plaignante indique que la décision de répondre par écrit aux questions de la journaliste a été signifiée le 14 juillet. Le chef de corps lit un sms qui lui a été adressé ce jour-là par la journaliste sur le sujet.

Le chef de corps précise que les syndicalistes sont certes tenus par le secret professionnel mais qu'ils peuvent néanmoins s'exprimer sur des sujets relatifs à l'ambiance de travail, sur des problèmes d'équipement... Il ajoute que la note vise les faits liés à des instructions, ce qui n'était pas le cas pour les faits en cause : les syndicalistes auraient donc pu parler sur le sujet, tout comme ils auraient pu aussi témoigner anonymement. Il souligne que la note n'a pas été diffusée pour que la presse se taise. Il ajoute concernant les faits relatifs à l'agression d'un toxicomane par un policier qu'il n'en a jamais eu connaissance et n'a eu aucune confirmation sur leur existence, qu'il accentue les formations pour éviter de tels comportements que la majorité des policiers n'approuvent pas. Le chef de corps souligne que sa démarche relative aux sources de la journaliste – démarche menée en parallèle à la plainte au CDJ, qui a été abandonnée – était justifiée par sa volonté d'obtenir des informations sur les faits déviants mentionnés dans l'article afin de les sanctionner disciplinairement. La partie plaignante regrette à cet égard que la journaliste n'ait pas posé la question d'éventuels abus policiers dans les questions qu'elle lui a adressées par écrit et s'étonne que les propos du bourgmestre relatifs à ces faits, cités en audition par l'autre partie, ne figurent pas dans le volet policier du reportage.

La partie plaignante retire l'élément de sa plainte initiale qui portait sur la référence à « une arme sur la tempe ». A la remarque du conseil de la journaliste et du média, elle indique ne plus évoquer le harcèlement qui permettait d'expliquer dans la plainte les raisons de la frustration qui, dans l'article, amenait à noircir l'image de la police et de son chef de corps. La responsable de la communication de la police revient sur cet appel téléphonique, précisant qu'elle n'a jamais eu affaire à une telle agressivité. Le chef de corps se demande s'il doit à l'avenir avoir peur de refuser de s'exprimer. Il rappelle qu'il a le droit de se taire et qu'il a l'impression que ce droit n'a pas été respecté alors que de surcroît la journaliste avait obtenu des réponses de la brigade judiciaire à ses questions. Il observe que ne pas s'exprimer ne signifie pas cacher un comportement inadapté et s'étonne d'être devenu par l'effet de l'article grand instigateur, et la police grande muette.

Le média / la journaliste :

Dans sa réponse

Le média et la journaliste par le biais de leur conseil indiquent qu'ils ont respecté la déontologie et que rien ne peut être reproché à l'article en cause. La journaliste conteste sur toute la ligne les accusations formulées par la plaignante. Elle indique qu'au départ du reportage, il paraissait indispensable d'évoquer le travail de la police d'autant que les policiers locaux de terrain sont en première ligne pour gérer le phénomène de la toxicomanie de rue et que la police de Liège est membre de l'Observatoire liégeois des drogues. Elle rappelle la chronologie des faits qui éclaire les démarches suivies pour tenter d'obtenir une interview de Christian Beaupère. Fin mai 2017, elle prend contact avec la cellule communication de la police de Liège afin de solliciter une interview du chef de corps sur le sujet suivant : comment la toxicomanie à Liège impacte le travail des services de police et comment ils gèrent le phénomène. Le 6 juin, elle reçoit une réponse négative, laconique et non motivée. Elle se dit étonnée car elle a déjà interviewé le chef de corps par le passé - même sur un sujet sensible -, et dans ce cadre a toujours été très bien reçue. Le chef de corps ne s'est à sa connaissance jamais plaint de son travail. Par ailleurs, toutes les personnes ressources contactées dans le cadre de ce dossier (justice, bourgmestre, centre d'accueil...) avaient dit oui sans réserve.

Douze minutes après réception du mail de refus, elle répond à la chargée de communication, lui fait part de son étonnement et lui demande les raisons de ce non. La réponse brève arrive une heure plus tard et la laisse sans explication. Il est, souligne-t-elle, exact que comme le mentionne l'article, le chef de corps est « le seul à avoir opposé un refus de collaboration sans autre explication ». Elle ajoute qu'il est évident que le chef de corps a le droit de refuser une interview sans motivation mais qu'il est également le sien de chercher d'autres sources. Elle indique alors penser immédiatement à des policiers titulaires d'un mandat syndical qui eux ont le droit de s'exprimer sans l'aval du chef de corps. Début juillet, deux policiers en exercice, syndicalistes, avec lesquels elle a été mise en contact acceptent de donner suite à sa proposition d'interview, non anonyme et sans réserve. Un rendez-vous est pris, qui sera annulé. Elle a, lors d'une conversation téléphonique avec la chargée de communication de la police, fait savoir qu'à défaut d'obtenir l'interview du chef de corps, elle s'adressera à d'autres sources, dont les représentants syndicaux. Il s'agissait selon elle non pas de chantage mais d'informer son interlocuteur de l'enquête pour trouver réponse à ses questions. Suite à ce coup de fil, l'un des syndicalistes lui explique que les deux renoncent à lui parler car « Christian Beaupère a fait circuler la note dans les commissariats rappelant l'interdiction faite aux policiers, hormis le chef de corps, de parler à la presse ». Elle dit ne pas avoir vu cette note mais n'a pas de raison douter de la parole de cette source vu l'empressement des représentants syndicaux à accorder l'interview puis à se rétracter. Elle ajoute que cette note, produite par la plaignante, existe bien et qu'il importe peu qu'elle soit ponctuelle ou générale puisque c'est l'interdiction de parler à la presse sans autorisation dont elle fait mention dans l'article. Privée de ces sources, elle s'est adressée à d'autres interlocuteurs, dont un pré-pensionné de la police, qui a travaillé de longues années dans un quartier particulièrement touché par la toxicomanie de rue, un ex-policier liégeois à la retraite qui n'a pas travaillé à la police locale mais qui connaît très bien le monde des toxicomanes, des toxicomanes ou ex-toxicomanes, des riverains des quartiers sensibles et une personne amie de deux toxicomanes, témoin direct de scènes qu'elle a détaillées, qualifiées dans l'article « de petites vexations au quotidien ».

Le 14 juillet, après qu'elle lui a réitéré par téléphone sa demande d'interview, la chargée de communication fait savoir que le chef de corps accepte de répondre à des questions écrites. Elle accepte car cela est mieux que rien mais souligne que pour un journaliste, il s'agit là du degré zéro de l'interview puisque cette méthode empêche de rebondir sur les propos tenus, de demander des précisions, de réorienter si besoin la discussion, de contrecarrer d'éventuelles tentatives de noyer le poisson. Elle recevra les réponses un mois plus tard, comme prévu. Elle rappelle aussi qu'il lui avait été signalé que les réponses seraient rédigées par la cellule communication et validées par le chef de corps. Elle note donc que c'est de nouveau de manière exacte que son article mentionne que « Christian Beaupère a finalement consenti à nous transmettre des réponses, plutôt convenues, voire très sommaires, et écrites par sa cellule communication ». Elle ajoute, exemple à l'appui, qu'elle n'a pas pu tirer grand-chose de ces réponses car elles tenaient au strict minimum. Elle a donc utilisé les passages avec le plus de contenu et y a ajouté des éléments figurant au Plan zonal de sécurité 2014-2017. Elle estime qu'en dépit des difficultés rencontrées, elle a fait un travail journalistique équilibré quant à l'approche policière de la toxicomanie.

Elle ajoute encore qu'elle a appris fin août que le refus du chef de corps tenait, selon une source fiable au cabinet du bourgmestre, à son opposition à un travail qui allait « nuire à l'image de la ville » et qu'il

avait tenté à plusieurs reprises, mais sans succès, de convaincre le bourgmestre de lui fermer aussi toutes les portes.

Evoquant les griefs mis en avant par la plaignante, elle rappelle, pour ce qui concerne le harcèlement, que le Larousse précise qu'il s'agit de « soumettre quelqu'un à des demandes, des critiques, des réclamations, pressions, sollicitations continues », « continué » signifiant « qui dure presque sans interruption, qui se répète constamment ; constant, perpétuel ». Elle relève à cet égard que la plaignante produit un seul échange de mails (deux envois de sa part et deux réponses de la cellule communication). Elle ajoute preuves à l'appui qu'il y a eu aussi des échanges téléphoniques, et dénombre quatre appels, trois tentatives (boîte vocale) et un sms vers les numéros de Gsm et fixes de la cellule communication. Elle note que l'on est là très loin de réclamations, sollicitations continues ; il s'agit là plutôt selon elle de ténacité à obtenir des informations afin d'informer ses lecteurs de la manière la plus complète possible.

Concernant la provocation et le chantage, la journaliste dit qu'elle ne conteste pas les propos rapportés mais tient à souligner qu'ils ne sont pas complets et ont été opportunément coupés pour paraître plus agressifs qu'ils ne l'étaient en réalité : à la suite de « Le chef de corps boycotte la presse. Il va s'en mordre les doigts », elle dit avoir ajouté : « parce que le risque que des personnes qui ne lui sont pas favorables me parlent est là, voire grand ». Elle conteste avoir usé de chantage en signalant qu'elle trouverait d'autres sources : il s'agissait de l'en informer afin que le chef de corps puisse maintenir ou non sa décision de silence en toute connaissance de cause. Par ailleurs, elle relève qu'il était légitime de signaler dans le chapitre du webdocumentaire consacré à la police que le chef de corps n'avait pas voulu répondre à la demande d'interview et de mentionner les raisons pour lesquelles elle n'avait utilisé que des sources anonymes.

Quant aux insinuations (image de la police volontairement noircie, elle rappelle que le titre (« la police de Liège aurait-elle quelque chose à cacher ? ») est formulé de manière interrogative et qu'elle ne répond pas à cette question (qui n'est pas rhétorique). Elle reconnaît avoir usé d'une pointe d'ironie étant donné que le chef de la police lui avait mis des bâtons dans les roues dans la recherche d'informations sur le travail policier. Elle estime qu'on peut légitimement se poser la question formulée dans le titre au vu de l'insistance à lui fermer les portes et que cela ne relève pas d'une faute déontologique. Elle souligne qu'elle n'a pas cherché volontairement à noircir le tableau, ni en sélectionnant les témoins à charge ni en « arrangeant » leurs témoignages pour n'en garder que des passages accablants. Elle affirme qu'au cours de ses nombreux entretiens, elle n'a pas recolté de témoignages très favorables à la police mais qu'elle n'a jamais écrit ou cru pour autant que le chef de corps donnait en interne des consignes à ses agents de maltraiter les toxicomanes. Elle rappelle le témoignage d'un agent retraité qui évoque les difficultés des situations, dans l'article. Elle considère donc que le tableau s'est noirci tout seul et que le chef de corps s'est privé lui-même de l'opportunité de livrer sa vérité via une interview en profondeur.

Quant au respect de la vérité, elle répète n'avoir jamais écrit qu'il s'agissait d'une injonction ponctuelle et souligne qu'elle était parfaitement au courant de cette interdiction faite au personnel de parler aux journalistes. Elle se dit certaine que cette note a fait sa réapparition dans les commissariats liégeois pile au moment où le chef de corps apprenait son intention de contacter des syndicalistes.

Elle conclut en indiquant qu'elle estime avoir produit un travail journalistique honnête et équilibré, usant de méthodes loyales pour obtenir ses informations. Que le chef de corps n'ait pas apprécié, elle peut l'entendre, mais elle estime lui avoir donné toutes les chances et à plusieurs reprises de s'exprimer librement, et donner sa version du travail policier.

Lors de l'audition

Le conseil de la journaliste et du média souligne qu'il s'agit de la première fois que la journaliste est visée par une plainte au CDJ. Il rappelle que la publication en cause s'inscrit dans le cadre d'un webdocumentaire – qui n'a fait l'objet d'aucune autre plainte. Il relève qu'aborder le rôle de la police sur le terrain était d'intérêt général. Il s'étonne que la plainte ait été accompagnée d'une demande de levée du secret des sources et se réjouit de voir ce volet abandonné.

Il note qu'on ne peut parler de harcèlement- qui n'est relèvé-t-il plus évoqué par la partie plaignante dans le cadre de l'audition – dès lors que l'on décompte pour un reportage de 2 mois et demi deux coups de fil, 1 sms, deux échanges de mails. Il est d'autant moins question de harcèlement souligne-t-il que la journaliste s'adresse au service de communication de la police et pas au chef de corps. Il estime normal pour la journaliste de chercher à obtenir des informations. La journaliste réfute avoir voulu se venger, soulignant qu'elle n'a jamais compris la raison de ce refus, indiquant qu'une explication aurait permis de faire tomber la pression. Elle rappelle que ce chapitre sur le travail de la police était fondamental, qu'il était important de comprendre comment la police gère les toxicomanes

dans la ville. Elle ajoute que quand les portes se ferment et que les refus s'enchaînent, il est normal d'insister un minimum.

La journaliste ne dément pas avoir dit que si on ne lui répondait pas, ce serait dit. Il s'agit là non pas de provocation ou de chantage mais d'attirer l'attention sur le fait qu'elle devrait le mentionner dans l'article. De même, ses propos relatifs à la possibilité de recourir à d'autres sources n'avaient d'autre intention que de prévenir qu'à défaut d'accéder à la source officielle, elle passerait par la voie officieuse et des sources anonymes qui ne s'exprimeraient pas à l'avantage de la première. Il s'agissait donc selon elle d'une invitation à saisir sa chance. Le conseil indique que le ton n'a peut-être pas plu, mais ce ton ne se retrouve pas dans l'article. Le rédacteur en chef estime pour sa part choquant que l'on puisse parler de frustration, de chantage, de provocation, de harcèlement dès lors qu'aucun élément factuel ne les accrédite. Il souligne que le titre n'a rien d'accrocheur, qu'il l'aurait été s'il avait mis en avant les faits déviants évoqués dans l'article. La journaliste note que quand une source première ne veut pas parler, invariablement d'autres sources alternatives en opposition avec cette source vont s'exprimer, qui demandent d'être prudent, qu'il faut contrebalancer. C'est de cela qu'elle a voulu prévenir. Son acharnement est en fait une volonté de donner l'occasion de s'exprimer. Le conseil relève que la partie plaignante ne précise pas en quoi l'article noircit l'image de la police et de son chef de corps. Il considère que le titre est explicite par rapport à l'article : il n'est pas malveillant, il pose une question légitime eu égard à l'absence de réponse. Il ajoute que la marque d'ironie, perceptible uniquement des parties au dossier, apparaît dans la formule « ou presque » et qu'elle n'est en rien dommageable car elle correspond aux faits évoqués. Il ajoute également que le fait de recourir à des sources anonymes est expliqué au lecteur et qu'évoquer la manière dont la police travaille ne revient pas pour autant à noircir l'image de la police. La journaliste souligne d'ailleurs qu'un témoignage évoque aussi la difficulté du travail policier.

Il note que le document de réponse aux questions de la journaliste énonce bien qu'il émane du service de communication externe de la police et ne précise pas qui est la personne signataire. C'est donc de bonne foi que la journaliste a mentionné qu'il avait été rédigé par le service communication. Il n'y a là pas d'intention méchante. La journaliste souligne que la responsable de la communication lui a indiqué que son service en était l'auteur. Elle relève également que ce document ne lui a apporté que des réponses convenues, évoquant même la question du cannabis alors qu'elle avait bien précisé dans son projet initial qu'elle ne s'y intéressait pas. Elle indique ne pas avoir posé de question par rapport aux abus relatés parce qu'au vu des difficultés rencontrées jusque-là, elle était sûre de ne pas avoir de réponse. Elle cite l'extrait de l'interview du bourgmestre de Liège à qui elle demande une réaction sur ce point, publiée dans le même webdocumentaire.

La citation fait partie d'un tout, elle n'a pas été placée dans le volet police pour ne pas procéder à un découpage supplémentaire. Le rédacteur en chef rappelle que le webdocumentaire est présenté comme un tout pour le lecteur.

Concernant la note d'interdiction, le conseil observe que l'article ne dit pas qu'il s'agit d'une note spécifique du chef de corps. La journaliste explique que suite au refus, elle s'est adressée à deux représentants syndicalistes qui ont accepté de répondre à ses questions. Le rendez-vous a été pris, puis annulé. Elle précise que l'un d'entre eux lui a indiqué qu'ils renonçaient à l'entretien en raison de la note d'interdiction du 14 juillet. Elle relève le timing curieux de cette note qui refait surface à ce moment-là justement. Elle précise qu'elle a pris contact avec ces policiers les 2 et 7 juillet. Un deuxième contact a eu lieu le 12 juillet. Un rendez-vous a été fixé mais elle ne sait plus quand car elle ne l'a pas noté à l'agenda. Elle a par la suite encore eu un contact téléphonique avorté le 17 juillet. Lorsqu'elle a rappelé le 18 août, la personne a lors décliné l'entretien. Elle souligne que son interlocuteur l'informe alors de l'existence de la note qu'il interprète comme une intervention par rapport à sa demande. Elle indique que lorsqu'elle a repris contact avec le service de communication de la police le 14 juillet pour de nouveau tenter d'obtenir une interview, elle a lâché l'information relative aux sources syndicales dans le feu de la discussion. Elle reconnaît que ce n'était pas malin a posteriori.

Elle précise aussi que les témoignages anonymes ont été recueillis pendant l'été, un avant le 12 juillet, un autre fin août. Le témoignage sur les faits déviants sont le fait d'un ex-toxicomane. Ces faits sont lointains, ils sont antérieurs à huit ans.

L'article a été écrit dans le courant de septembre / octobre.

Le média relève que la partie plaignante a le droit de se taire mais que vu la nature sociétale du sujet, vu la mission sociale de la police, l'obstination de la journaliste se justifiait totalement ; il est normal que le silence de la police l'ait interpellée. Le chef de corps devait donc s'attendre à la réaction et à la question de la journaliste. Le rédacteur en chef indique que le sujet – dénommé Tox City dans le projet mais titre non repris par la suite - est de société, qu'il est utile, qu'il est hypersensible à Liège.

A sa demande, la commission entend la journaliste qui entend apporter des précisions quant à ses sources.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ s'accorde sur le fait qu'il y avait intérêt général à rendre compte de la manière dont la police gérait au quotidien la question de la toxicomanie à Liège. Il note que la demande d'interview telle que formulée au service de communication de la police mentionnait cet intérêt. Les questions écrites transmises par la suite reflétaient également cet objectif. Le Conseil souligne aussi qu'il relevait de la liberté du chef de corps de répondre ou non à cette demande d'interview. Pour autant, le choix de ne pas y répondre n'entraînait pas pour la journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête. Au contraire, dès lors que le chef de corps choisissait de ne pas répondre, il devait s'attendre à ce que l'enquête de la journaliste se poursuive et qu'elle recherche d'autres sources susceptibles de lui parler. De même, il estime qu'on ne peut reprocher à la journaliste d'avoir insisté auprès du service de communication pour obtenir un éclairage qu'elle jugeait essentiel dans le dossier. Il constate sur ce point que la provocation, le chantage, le harcèlement évoqués par la partie plaignante reposent sur un ressenti que les faits n'accréditent pas. L'article 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ estime légitime que la journaliste ait mentionné le refus de communiquer de la police dans l'article dès lors que cette mention permettait au lecteur de comprendre qu'un acteur essentiel du dossier ne figurait pas au nombre des interlocuteurs sollicités tandis que d'autres sources – dont plusieurs anonymes – l'avaient été. Il relève que le titre du chapitre du webdoc et le titre de l'article rendent compte – le premier sous forme affirmative (« La police de Liège muette ou presque sur son travail »), le second sous forme interrogative (« Pourquoi la police est-elle muette ? Ou presque ») – de ce refus en précisant qu'il était partiel, ce qui est avéré.

Il retient également qu'outre le fait de mentionner ce refus, il était normal pour la journaliste de se demander s'il était destiné à cacher quelque chose. Il relève que cette interrogation est portée à la connaissance du public dans le titre de l'article (« pourquoi ») et dans le chapeau introductif (« La police liégeoise aurait-elle quelque chose à cacher ? »). Concernant cette dernière interrogation, le CDJ constate cependant qu'un élément de réponse donné au lecteur réside dans le témoignage d'un ex-toxicomane anonyme qui rend compte de faits graves qui se sont déroulés dans le passé, mais que la journaliste n'a pas datés. Le choix de diffuser ce témoignage ancien sans qu'il soit fait mention de la date des faits est contestable : en ne précisant pas au lecteur que l'agression rapportée datait d'au moins huit ans, la journaliste ne lui permettait pas en effet d'apprécier en connaissance de cause les raisons de l'éventuel silence de la police à son propos. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Le CDJ observe par ailleurs que la journaliste n'a à aucun moment évoqué cet incident, ni auprès du service de communication de la police, ni auprès du chef de corps, et qu'elle n'a pas non plus indiqué au lecteur qu'elle n'avait pas interrogé la police à son propos. L'argument selon lequel elle s'attendait, au vu des circonstances, à essuyer un nouveau refus n'y change rien. Ne pas poser la question parce que l'on pense ne pas recevoir de réponse n'exonère pas du devoir de le faire. On ne peut en effet d'une part reprocher au chef de corps de se taire et d'autre part ne pas le faire réagir sur un sujet qui met en cause la police qu'il dirige. En ne posant pas cette question, la journaliste ne permettait pas au chef de corps, qui n'avait pas connaissance des faits reprochés, de pouvoir défendre la police et, le cas échéant, de mesurer les conséquences qu'aurait son éventuel silence. Le fait que le bourgmestre – qui est aussi le responsable de la police – ait été sollicité et ait réagi sur ce point lors de l'entretien publié dans le chapitre « Hôtel de ville » du webdocumentaire n'y change rien dès lors que l'information n'apparaît pas dans le chapitre « Police » et peut de ce fait, en vertu d'une lecture non linéaire propre au webdocumentaire, passer inaperçue auprès du lecteur. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

CDJ - Plainte 18-10 - 26 septembre 2018

Le CDJ relève que l'information selon laquelle le chef de corps, informé de la démarche de la journaliste aurait fait circuler « une note dans les commissariats stipulant l'interdiction aux policiers de parler à la presse » présente comme avéré le lien de cause à effet entre la démarche de la journaliste et l'interdiction, alors que ce lien résulte de l'interprétation qu'en donne une des sources de la journaliste qui lui a ainsi expliqué son refus de témoigner, et qu'elle n'ignore pas que « la » note (et non « une » note) est régulièrement diffusée dans les commissariats. En prenant à son compte un fait rapporté par une source sans la présenter comme telle, la journaliste confond dès lors les faits et sa propre conviction personnelle. Cette confusion peut prêter à conséquence dès lors que le titre et le chapeau de l'article posent la question de la raison du silence de la police. L'art. 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Concernant le fait que les réponses aux questions écrites ont été rédigées par la brigade judiciaire et non par le service communication, le CDJ relève qu'il s'agit là d'une imprécision qui ne porte pas à conséquence sur le sens de l'information générale. Elle résulte visiblement d'un malentendu lié à la nature de l'échange écrit. Le CDJ rappelle enfin que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Le grief de parti pris n'est pas avéré.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 3, 5 et 22 du Code de déontologie journalistique. La plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 et 17 du Code de déontologie journalistique.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Libre* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de LaLibre.be avait omis de donner une information essentielle susceptible d'éclairer le public sur le silence de la police qu'il mettait en avant

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 septembre 2018 qu'un chapitre d'un webdocumentaire de LaLibre.be consacré au volet policier du phénomène de la toxicomanie à Liège, n'avait pas permis au lecteur d'apprécier correctement le refus de la police de répondre aux questions de la journaliste, refus qui était mis en avant dans le titre et le chapeau de l'article. Le CDJ a estimé que ce volet de l'enquête était incontestablement d'intérêt général et qu'il justifiait l'insistance de la journaliste à obtenir le point de vue de la police et, vu son refus, la sollicitation d'autres sources, dont certaines anonymes. Pour autant, il a relevé qu'en n'indiquant pas au lecteur que les faits graves dont un témoin accusait la police dataient d'au moins huit ans, la journaliste ne lui avait pas permis d'apprécier en connaissance de cause les raisons du silence de la police à leur propos. De même, il a considéré qu'en n'évoquant pas cette accusation dans ses échanges avec la police, la journaliste n'avait pas permis au chef de corps – qui n'avait pas connaissance des faits évoqués – de pouvoir en donner sa version et, le cas échéant, de mesurer les conséquences de son éventuel silence. En conséquence, le CDJ a déclaré la plainte partiellement fondée.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 18-10 - 26 septembre 2018

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. La partie plaignante avait demandé la récusation de M. J.-C. Matgen, journaliste à *La Libre*. Ce dernier s'étant déporté, cette demande est devenue sans objet. Mme G. Lefèvre s'est également déportée dans ce dossier.

Journalistes

Nadine Lejaer
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Michel Royer, Clément Chaumont, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président